

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{ME} LA JUGE XUE

[Traduction]

1. Bien que j'aie voté pour toutes les conclusions de l'avis consultatif (par. 223), je tiens à souligner, dans cet exposé de mon opinion individuelle, deux aspects importants auxquels, selon moi, la Cour aurait dû consacrer un examen approfondi.

2. Le premier de ces aspects est que, s'agissant d'examiner les obligations d'Israël, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation et de ses entités dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte revêt une importance particulière. Une interprétation correcte de cette disposition offre en effet à la Cour une solide base juridique à partir de laquelle répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale. Malheureusement, l'approche adoptée dans l'avis consultatif élude cet exercice judiciaire, privant ainsi cette disposition d'une grande partie de sa substance. Compte tenu des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question de Palestine, en particulier leurs récentes résolutions concernant la catastrophique situation humanitaire dans la bande de Gaza, l'obligation que le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte impose à Israël devrait être examinée dans ce contexte spécifique, pour ce qui est de la présence et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités chargées de fournir une aide humanitaire dont le peuple palestinien a un urgent besoin.

3. Le deuxième aspect que je tiens à souligner est l'obligation qui incombe à Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Nonobstant l'examen approfondi de cette question auquel a procédé récemment la Cour dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est* (par. 230 à 243), la situation dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 s'est si gravement détériorée que la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination est encore plus compromise. Il est donc impératif que la Cour réaffirme l'obligation qui incombe à Israël de respecter ce principe fondamental consacré par la Charte des Nations Unies.

I. INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

4. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte énonce l'un des principes fondamentaux qui régissent les relations entre l'Organisation et ses Membres. Comme l'a écrit la Cour, cette disposition « a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 178). Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

« Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci (en anglais : "All Members shall give the United Nations") pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive. »

Conformément aux règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

5. Selon la Cour, l'emploi du terme « shall » dans une convention devrait être interprété comme imposant une obligation aux États parties à cette convention (*Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 476, par. 72 ; *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 321, par. 92). Autrement dit, le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte impose à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies l'obligation juridique de donner à celle-ci pleine assistance dans les actions qu'elle entreprend.

6. En ce qui concerne le contenu de cette obligation, l'expression « pleine assistance » est large et sans réserve, suggérant ainsi que c'est tout le soutien possible qui doit être donné aux actions entreprises par l'Organisation. Cette interprétation est toutefois tempérée par le membre de phrase « toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte ». Ce qui constitue une « action » au sens de cette disposition donne lieu à différentes interprétations. La principale différence entre ces interprétations réside dans la question de savoir si les actions en cause se limitent aux seules actions entreprises par le Conseil de sécurité ou si elles comprennent aussi les actions entreprises par d'autres organes. Selon l'interprétation restrictive, l'obligation de donner pleine assistance repose sur le caractère contraignant de l'action en question, ce qui signifie que cette obligation ne s'applique qu'aux actions ayant des effets contraignants. Une interprétation différente risquerait de prêter à cette disposition la faculté imprévue de transformer en actions juridiquement contraignantes les « actions » non contraignantes entreprises par les autres organes des Nations Unies. À mon avis, cette interprétation restrictive n'est pas conforme au libellé de la disposition et ne s'accorde pas aux buts énoncés dans la Charte.

7. Le paragraphe 5 de l'article 2 comprend deux parties. La première partie, à savoir « [l]es Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte », impose à tous les Membres une obligation de faciliter les actions qu'entreprend l'Organisation, que l'on pourrait appeler une obligation de coopérer. La deuxième partie impose aux Membres une obligation négative en leur enjoignant de « s'abst[enir] de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive ». Cette obligation de ne pas prêter assistance vise l'État contre lequel l'action en question est entreprise. Elle s'applique spécifiquement à une catégorie particulière d'actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies, à savoir les actions préventives ou coercitives, à l'exclusion des autres catégories d'actions.

8. Il n'est pas contesté que la mention « conformément aux dispositions de la présente Charte » signifie que les actions visées au paragraphe 5 de l'article 2 doivent s'interpréter conjointement avec les autres dispositions de la Charte concernant les pouvoirs respectifs des différents organes de l'Organisation. Il est également admis qu'en vertu de l'article 25 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité ont force obligatoire et, qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 2, tous les Membres de l'Organisation sont tenus de donner pleine assistance aux actions décidées par le Conseil de sécurité. Ce nonobstant, le sens ordinaire des termes du paragraphe 5 de l'article 2 n'exclut pas les actions entreprises par d'autres organes, pour la simple raison que le maintien de la paix et de la sécurité, dont le Conseil de sécurité a la responsabilité principale, ne constitue qu'une partie, même si c'est la plus importante, des fonctions de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le pronom « elle », dans cette disposition, renvoie à l'Organisation et non à l'un de ses organes en particulier. Limiter la portée des actions visées au paragraphe 5 de l'article 2 aux actions entreprises par le Conseil de sécurité rendrait non seulement superflu l'article 25 de la Charte, mais diminuerait et méconnaîtrait le rôle des autres organes dans la réalisation des fins communes des Nations Unies, telles que la promotion de la coopération internationale pour le développement économique et social, des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

9. L'obligation de coopérer prévue au paragraphe 5 de l'article 2 doit s'entendre comme une obligation générale incombant à tous les Membres. L'assistance peut être fournie de diverses manières ; « appliquer » ou « exécuter » une décision du Conseil de sécurité n'est que l'une d'entre elles. Selon la Charte, d'autres organes importants, tels que l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, peuvent eux aussi entreprendre dans certains domaines des actions visant à atteindre les buts de l'Organisation ; les Membres de cette dernière sont censés prêter auxdits organes toute l'assistance possible dans ces actions et coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, selon l'article 56 de la Charte, les Membres s'engagent à agir en coopération avec l'Organisation pour promouvoir le développement économique et social sur le plan international ainsi que le respect des droits de l'homme. Comme on a pu l'observer,

« [l]es mesures prises par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte sont de nature et de portée fort diverses. En un sens, de nombreuses décisions des organes des Nations Unies qui demandaient aux États Membres de coopérer à l'application de ces mesures peuvent être considérées comme relevant du paragraphe 5 de l'article 2. » (Voir *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies, Supplément n° 1 (1954-1955)*, p. 15, par. 29.)

10. Dans la pratique, cette obligation de coopérer avec l'Organisation s'est avérée essentielle pour résoudre définitivement des questions telles que celle de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) dans le contexte de la décolonisation (voir, par exemple, les résolutions 31/154 du 20 décembre 1976, 32/116 du 16 décembre 1977 et 33/38 du 13 décembre 1978 de l'Assemblée générale), ainsi que de nombreuses autres questions importantes concernant la paix et le développement dans le monde. Bon nombre des actions concernées ont été entreprises par l'Assemblée générale aussi bien que par le Conseil de sécurité. Même sans référence expresse au paragraphe 5 de l'article 2, ces organes demandent régulièrement à tous les Membres de leur apporter toute l'assistance possible dans la mise en œuvre de leurs mesures (voir, par exemple, *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies, Supplément n° 10 (2000-2009)*, p. 14-15). Limiter la portée du paragraphe 5 de l'article 2 aux seules décisions du Conseil de sécurité n'aide assurément pas à atteindre les buts de l'Organisation, s'il est loisible aux Membres de ne pas coopérer avec les actions entreprises par d'autres organes de l'Organisation ; toute interprétation qui ménagerait à un Membre la possibilité d'ignorer, d'entraver, de contrarier, voire d'empêcher, des mesures adoptées par les organes des Nations Unies au prétendu motif qu'elles ne seraient pas contraignantes porterait gravement atteinte à l'autorité et à l'intégrité de l'Organisation. Un tel résultat ne correspond certainement pas à l'intention qui sous-tend le paragraphe 5 de l'article 2.

11. L'interprétation large du paragraphe 5 de l'article 2 a été confirmée par la Cour il y a 76 ans dans l'un de ses tout premiers avis consultatifs, intitulé *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Bien que cet avis portât principalement sur la question de la personnalité internationale de l'Organisation des Nations Unies, la Cour y a également abordé la question des rapports entre l'Organisation et ses Membres. Elle a souligné que l'Organisation n'avait pas été créée pour être simplement un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies à l'article 1 de la Charte. La Charte, qui a assigné aux différents organes de l'Organisation des missions qui leur sont propres, prescrit en effet aux Membres de l'Organisation de « donne[r] à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle » (paragraphe 5 de l'article 2) et « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949*, p. 178). De toute évidence, les décisions du Conseil de sécurité n'étaient pas les seules « actions » auxquelles la Cour pensait lorsqu'elle renvoyait ainsi au paragraphe 5 de l'article 2. En ce qui concerne le besoin de protection des agents de l'Organisation, question qui a un rapport direct avec le présent avis, la Cour a souligné l'obligation de coopérer prévue par cette disposition. Elle a déclaré ce qui suit :

« On s'est déjà rendu compte de ce besoin de protection des agents de l'Organisation, en tant que condition dont dépend l'exercice des fonctions de celle-ci ; il ressort du préambule de la Résolution du 3 décembre 1948 ... que telle était l'opinion unanime de l'Assemblée générale.

À cet effet, les Membres de l'Organisation ont contracté certains engagements, dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires. Il n'est pas besoin de décrire ici le contenu de ces accords, mais la Cour doit insister sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation "pleine assistance", accepté par ses Membres dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte. Il faut se souvenir que le fonctionnement efficace de l'Organisation, l'accomplissement de ses devoirs, l'indépendance et l'efficacité de l'œuvre de ses agents exigent le strict respect de ces engagements. » (*Ibid.*, p. 183.)

Les « engagements » mentionnés dans cette citation de l'avis de 1949 ne se limitaient certainement pas aux décisions du Conseil de sécurité. Ils concernaient en grande partie les actions entreprises par l'Assemblée générale.

12. Il convient de souligner qu'Israël, comme de nombreux autres Membres, a souscrit à cette interprétation du paragraphe 5 de l'article 2. Intervenant en 1966 devant l'Assemblée générale pour féliciter l'Éthiopie et le Libéria d'avoir saisi la Cour de l'affaire du *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, Israël a fait la déclaration suivante :

« L'action a été intentée conformément au consensus qui s'était dégagé à l'Assemblée générale et qui a été exprimé dans la résolution 1361 (XIV) du 17 novembre 1959 ... Le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte demande à tous les Membres de donner à l'Organisation pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément à la Charte, et c'est en Membres loyaux de l'Organisation, et en application de ce consensus de l'Assemblée générale, que l'Éthiopie et le Libéria ont pris l'initiative en question. » (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, doc. A/PV.1439, 12 octobre 1966, p. 11, par. 95.)

13. Pour conclure, le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte impose aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec l'Organisation dans toute action que celle-ci entreprend conformément à la Charte. Cette obligation générale doit s'interpréter conjointement avec les autres dispositions de la Charte en vue d'atteindre les buts de l'Organisation.

II. APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE À L'ESPÈCE

14. Après l'attaque lancée par le Hamas et d'autres groupes armés contre Israël le 7 octobre 2023, Israël a organisé des opérations militaires à grande échelle dans la bande de Gaza. Selon certains rapports, on y comptait plus de 65 000 morts et 165 000 blessés au 18 septembre 2025 (Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), « Humanitarian Situation Update #323 | Gaza Strip » (18 septembre 2025)). Plus de deux millions de personnes déplacées de force de leurs foyers n'avaient pas reçu les articles de première nécessité et les services médicaux et de base essentiels à la survie pendant ce conflit armé. Cette situation catastrophique à Gaza a été particulièrement grave pendant les 11 semaines (du 2 mars au 18 mai 2025) qu'a duré le blocage total de l'aide humanitaire fournie par les Nations Unies, d'autres organisations internationales et des États tiers. La situation sur le terrain continue de se détériorer.

15. La présence et les activités des entités des Nations Unies, en particulier de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui est resté le pilier de toute l'action humanitaire dans la bande de Gaza, ont été gravement entravées. Des pertes sans précédent ont été enregistrées parmi le personnel humanitaire, avec au moins 531 morts entre le 7 octobre 2023 et le 20 août 2025, dont 366 membres du personnel des Nations Unies, parmi lesquels 360 membres du personnel de l'UNRWA, ces pertes étant accompagnées de la destruction massive d'installations des Nations Unies (« Explanations submitted on behalf of the Secretary-General of the United Nations in response to the request from the International Court of Justice of 13 August 2025 », 27 août 2025, ci-après, « Explications de l'Organisation des Nations Unies », par. 34-35).

16. Cette situation constitue une crise institutionnelle pour l'Organisation des Nations Unies, car elle compromet ses efforts pour maintenir la paix et la sécurité dans la région, sa responsabilité en ce qui concerne la question de la Palestine et son rôle dans la fourniture d'une aide humanitaire au Territoire palestinien occupé. C'est dans ce contexte que doivent être examinées les obligations que le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte impose à Israël, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

17. Pour répondre à la question de l'Assemblée générale, le point le plus important que doit déterminer la Cour est celui de savoir dans quelle mesure Israël a l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies — et plus précisément si Israël s'est conformé aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte, entre autres dispositions, en mettant fin aux opérations des entités des Nations Unies, en particulier l'UNRWA, et en suspendant et bloquant l'aide humanitaire que ces entités fournissaient au peuple palestinien dans la bande de Gaza.

18. Comme le rappelle le présent avis consultatif, la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de la Palestine trouve son origine dans le mandat et le plan de partage adopté par l'Assemblée générale en 1947 dans sa résolution 181 (II) (avis, par. 166). La raison pour laquelle cette responsabilité a été qualifiée de « permanente » par les Nations Unies tient en partie à l'occupation illégale et prolongée du territoire palestinien par Israël et aux politiques et pratiques que celui-ci y a adoptées (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 35). Tant que la question de Palestine n'aura pas été réglée de manière satisfaisante sous tous ses aspects, conformément à la légitimité internationale, l'Organisation des Nations Unies devra en rester saisie. Israël, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, doit coopérer avec celle-ci conformément à la Charte.

19. Depuis 1947, l'Assemblée générale a examiné, discuté et adopté presque chaque année des résolutions sur la question de Palestine (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 35). Le Conseil de sécurité a fait de même. La longueur des listes des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité que l'Organisation des Nations Unies a déposées tant dans la présente procédure que dans la procédure susmentionnée, atteste l'engagement sans faille de l'Organisation sur la question de Palestine tout au long de son histoire.

20. En ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses entités dans le Territoire palestinien occupé, il importe de rappeler que leurs mandats trouvent leurs origines dans des actions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des résolutions de son Assemblée générale (avec, par exemple, la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale, qui a

créé l'UNRWA et pour laquelle Israël a voté). Au fil des décennies, l'Organisation des Nations Unies et ses entités, en particulier l'UNRWA, ont exercé leurs fonctions dans l'intérêt de la population locale. À supposer même qu'Israël ait été en droit de dénoncer son accord de 1967 avec l'UNRWA (à savoir l'échange de lettres entre l'ambassadeur Michael Comay du ministère des affaires étrangères d'Israël et le commissaire général de l'UNRWA Lawrence Michelmore), il n'a pas le droit, en tant que Puissance occupante, de mettre fin unilatéralement à la présence et aux activités des Nations Unies dans le territoire occupé. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte lui impose de consulter l'Organisation sur toute question intéressant la présence et les activités des Nations Unies dans le territoire occupé, et de veiller à ce que l'aide humanitaire, dont la population de la bande de Gaza a un urgent besoin, lui soit fournie sans interruption, conformément au droit international humanitaire.

21. Depuis le 7 octobre 2023, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont appelé Israël à remplir son obligation d'assurer la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire dont la bande de Gaza a un urgent besoin. Le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions sur la situation dans la région (résolutions 2712 (2023) du 15 novembre 2023, 2720 (2023) du 22 décembre 2023, 2728 (2024) du 25 mars 2024, 2730 (2024) du 24 mai 2024 et 2735 (2024) du 10 juin 2024), tandis que l'Assemblée générale a adopté une vingtaine de résolutions sur le Territoire palestinien occupé, dont beaucoup ont été adoptées lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence intitulée « Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé ».

22. Dans ces résolutions, les Nations Unies ont souligné à plusieurs reprises l'importance de respecter et protéger le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ; elles ont insisté sur l'urgente nécessité d'accroître l'aide humanitaire et de renforcer la protection des civils dans toute la bande de Gaza ; et elles ont réitéré leur injonction à lever tous les obstacles à la fourniture d'une aide humanitaire à grande échelle, conformément au droit international humanitaire et aux résolutions du Conseil de sécurité.

23. Il ne fait aucun doute que les obligations d'Israël mentionnées dans ces résolutions sont fondées sur le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme. Israël doit s'acquitter de bonne foi de ces obligations. En outre, l'obligation qu'il tient du paragraphe 5 de l'article 2 lui impose non seulement de coopérer de toutes les manières possibles avec l'Organisation des Nations Unies et ses entités, en particulier l'UNRWA, en vue d'assurer la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire au territoire occupé, comme l'exigent les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais encore de respecter et protéger le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé dans la bande de Gaza, conformément à ses obligations en vertu du droit international et du droit international humanitaire.

24. Cette interprétation du paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte est conforme aux règles d'interprétation des traités et confirmée par la longue pratique de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts qui lui sont assignés.

III. OBLIGATION D'ISRAËL DE RESPECTER LE DROIT DU PEUPLE PALESTINIEN À L'AUTODÉTERMINATION

25. Le lien entre le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la présente procédure n'est ni secondaire ni artificiel. La situation actuelle dans la bande de Gaza, qui est à l'origine de la

présente procédure, constitue l'une des crises humanitaires les plus dévastatrices de ces derniers temps et compromet probablement davantage la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. À cet égard, ce n'est pas un hasard si, dans sa résolution 79/232 par laquelle elle a soumis sa question à la Cour, l'Assemblée générale commence par affirmer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (premier alinéa du préambule).

26. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, qu'elle a donné il y a un peu plus d'un an, la Cour a identifié quatre éléments revêtant une importance particulière pour l'exercice du droit à l'autodétermination : premièrement, le « droit à l'intégrité territoriale ... comme un "corollaire du droit à l'autodétermination" » ; deuxièmement, le droit qu'a tout peuple d'être « protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre son intégrité en tant que peuple » ; troisièmement, le « droit d'exercer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles » ; et, quatrième, le « droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel » (*avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 236-241). Certains de ces éléments, comme l'a fait ressortir la présente procédure, se trouvent gravement compromis.

27. Premièrement, depuis octobre 2023, Israël a intensifié son contrôle sur la bande de Gaza. Ses opérations militaires à grande échelle dans la bande, son refus généralisé de coopérer avec l'aide humanitaire internationale et son interdiction de présence et d'activité visant les entités des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers, ainsi que le transfert et le déplacement forcés à grande échelle de la population locale, toutes ces actions vont dans le même sens : Israël est en train de prendre le contrôle de la bande de Gaza. De plus, les attaques et les bombardements aveugles lancés par Israël contre des bâtiments et des équipements civils dans la bande de Gaza n'ont laissé aux populations locales que des ruines inhabitables. Les empiètements d'Israël sur le territoire occupé portent encore davantage atteinte à l'intégrité territoriale de la Palestine.

28. Deuxièmement, au cœur du droit à l'autodétermination se trouve un peuple ; sans l'existence de ce peuple, il n'existe aucune base sur laquelle appuyer l'exercice du droit à l'autodétermination. Aux conclusions que, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour formule au sujet des politiques et pratiques israéliennes de colonisation de la Cisjordanie et d'annexion de Jérusalem-Est (par. 239), s'ajoute le fait que les opérations militaires menées par Israël depuis octobre 2023 ont provoqué une famine généralisée, des déplacements massifs de population, des privations extrêmes de produits et de services essentiels et un grand nombre de morts et de blessés civils, et en particulier la mort d'enfants. La situation du peuple palestinien dans la bande de Gaza constitue une nouvelle atteinte à l'intégrité du peuple palestinien et une entrave considérable à l'exercice de son droit à l'autodétermination.

29. Enfin, l'occupation prolongée et les ingérences persistantes de la part d'Israël ont davantage compromis la poursuite par le peuple palestinien de son développement économique et social, comme le montre la dégradation de la situation dans la bande de Gaza depuis octobre 2023. Le paragraphe 54 du présent avis consultatif rappelle que, dans la bande de Gaza, l'UNRWA était le principal fournisseur de services essentiels, assurant l'éducation de quelque 300 000 enfants dans 288 écoles et deux centres de formation, dispensant des soins de santé à quelque 900 000 patients et offrant une assistance d'urgence à environ 1,1 million de personnes. En 2023, deux mois avant le mois d'octobre, l'UNRWA avait affecté près de la moitié de son budget total de l'exercice biennal 2024-2025 (soit 1 065 583 000 dollars des États-Unis sur 2 219 261 000 dollars) à des programmes d'éducation et plus des deux tiers de ses effectifs (soit 22 602 personnes sur 30 026) à l'éducation

(UNRWA, « Budget-programme 2024-2025 » (août 2023), p. 10 et 21). Or, entre le mois d'octobre 2023 et le 8 juillet 2025, près de 91,8 % des bâtiments scolaires de la bande de Gaza (soit 518 bâtiments sur 564) ont été directement touchés ou endommagés par des attaques. Au cours des trois mois compris entre le 4 avril et le 8 juillet 2025, 26 écoles ont été endommagées, dont 11 écoles publiques, 8 écoles de l'UNRWA et 7 écoles privées (« Explications de l'Organisation des Nations Unies », par. 31).

30. Il convient de rappeler en outre que le lien entre l'UNRWA et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est encore plus étroit. Dans la résolution 2672 (XXV) qu'elle a adoptée le 8 décembre 1970 à l'issue de son examen du rapport annuel de l'UNRWA pour l'exercice 1969-1970, l'Assemblée générale a officiellement « [r]econn[u] que le peuple de Palestine d[éva]it pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies » et que « le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine [était] un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ». Quatre ans plus tard, dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a rappelé de manière plus large et plus complète les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, ainsi que le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés (voir *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 62). Réaffirmer l'obligation qui incombe à Israël de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est essentiel si l'on veut parvenir à la paix et à la sécurité dans la région et réaliser enfin la solution à deux États.

(Signé) XUE Hanqin.
